ANALYSE DE LA MOTION DE M. THOURET,

SUR LES BIENS DU CLERGÉ.

RIEN ne manqueroit à cette Motion, si la légéreté du discours, la souplesse des tournures, la subtilité des raisonnemens, & la confiance du ton pouvoient remplacer la vérité des principes, la solidité des preuves, & la justesse des conséquences. Jamais systême plus hazardé ne fut présenté sous des couleurs aussi capables d'en imposer à quiconque se dispense d'approfondir. Prenons-en la peine ; & qu'on juge.

Le grand objet qui vous est proposé,

Ainsi commence M. Thouret. A ce début, on croyoit, peut-être, voir son ame patriote déveloper toute son énergie, pour rappeler uniquement l'Assemblée au grand objet qui devoit la fixer de préférence, c'est-à-dire, au soin de rétablir le crédit, de ramener le commerce, de restaurer les finances, de ramener les peuples à la soumission pour les loix, au respect pour

l'autorité à l'amour de l'ordre, de procurer la paix, la tranquillité, la fûreté publique.

Voila ce qu'en effet la Nation attend avec empreffement de l'Affemblée augufte, dont les momens lui font fi chers, & ce qu'on auroit peut-être obtenu déja, fi, après avoir dignement confacré la dette de l'Etat, & juftement ordonné l'égale répartition de l'impôt fur toute forte de poffeffeurs & de confommateurs, on eût pris & fait exécuter de fages mefures, pour, tout de-fuite, égaler la recette à la dépenfe, fimplifier l'une, modérer l'autre, & prévenir toutes diffipations, fauf à venir après aux autres améliorations & reformes convenables.

D'autres vues auront frappé M. Thouret : les maux redoubloient, s'aggravoient paroiffoient à leur comble, l'infubordination fe propageoit, les infurrections fe multiplioient, les provinces étoient dans l'allarme, la Capitale dans le trouble; & il vient propofer pour reffource, à l'Affemblée, *le fpolium* du Clergé, qui n'étoit pas éteint, & qu'il ne croit pas devoir éteindre.

L'entreprife étoit hardie : il falloit ébranler la poffeffion la plus conftante, attaquer la propriété la plus antique, fronder les maximes les plus communes, braver les principes les plus reçus, qu'importe. Où ne va pas l'entoufiafme!

L'Orateur ſemble vouloir s'élever au deſſus des difficultés par la vivacité de ſes mouvemens.

En ce moment de régénération, dit-il, les perſonnes, les choſes, tout eſt ſoumis dans l'Etat à la nation, exerçant le plus grand de ſes pouvoirs.

Voilà de grands mots : que veulent-ils dire ? Les perſonnes, les choſes ſont-elles donc autrement ſoumiſes à la Nation durant que hors le temps de l'aſſemblée ? Dans ce temps-là, comme dans celui-ci, ne ſont-ce pas toujours les regles immuables du juſte & de l'injuſte, & les maximes invariables du droit public, qui doivent diriger les perſonnes & les choſes ? Voudroit-on inſinuer que l'Aſſemblée pourroit altérer à ſon gré l'état des choſes qu'elle ne devoit que réformer, troubler la jouiſſance des perſonnes qu'elle ne devoit que conſerver, enlever des poſſeſſions qu'elle étoit obligée de protéger ?

Dans tous les temps la Nation a les mêmes pouvoirs ; ſi la maniere de les déployer dans une aſſemblée générale paroît la plus éclatante, la plus déciſive ſera lorſque dans les aſſemblées de ſes Bailliages elle examinera ſi le zele de ſes Repréſentans ne leur a point fait outrepaſſer leurs mandats, ſi leurs efforts ont répondu à leurs intentions & aux ſiennes.

Aucune institution vicieuse ne doit survivre, aucun moyen de prospérité publique ne doit échapper au mouvement général qui reconstitue toutes les parties de l'Empire, poursuit M. Thouret.

Brillante image, promesse flatteuse : plaise au ciel que ce ne soit pas une image pure !

Nos peres croyoient bonnement, que vouloir corriger tous les abus, c'étoit le plus grand des abus : que souvent on faisoit de grands maux, sous prétexte de vouloir faire le plus grand bien : le temps est heureusement venu où, plus de vice à craindre, plus d'erreur à redouter, M. Thouret l'annonce.

N'auroit-il pas dû montrer, au moins, comment & en quoi se trouvoit vicieuse l'institution qu'il ne vouloit pas laisser survivre ? mais c'eût été trop long, trop difficile, il le suppose ; & pressé de détruire, il y court. Suivons-le.

Il faut distinguer entre les personnes les particuliers ou individus réels, & les corps qui, les uns par rapport aux autres & chacun relativement à l'Etat, forment des personnes morales & fictives.

Les individus & les corps different essentiellement par la nature de leur droit & par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits.

Tout le monde connoissoit cette distinction; on savoit bien qu'il y avoit de la différence à faire

entre un particulier & un corps ; mais l'on imaginoit ſimplement, que ſi tout particulier qui ſe conduiſoit bien méritoit des égards, les corps qui ſe conduiſoient bien auſſi, paroiſſoient en mériter davantage à raiſon de leur influence plus marquée ; on imaginoit que ſi la juſtice étoit due à tout particulier, les corps y avoient autant de droit. M. Thouret vient propoſer de nouvelles maximes ; d'après lui les corporations, quoique autoriſées par l'Etat, ne tiennent à rien, quelque utiles, même quelque néceſſaires qu'elles puiſſent paroître, voici ſes preuves.

Les individus exiſtans indépendamment de la loi antérieurement à elle, ont des droits réſultans de leur nature & de leurs facultés propres, droits que la loi n'a pas créés, mais qu'elle a ſeulement reconnus, & qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes: tel eſt le droit de propriété relativement aux particuliers.

Les corps au contraire n'éxiſtent que par la loi ; par cette raiſon elle a ſur tout ce qui les concerne, & juſque ſur leur exiſtence même une autorité illimitée, les corps n'ont aucuns droits réels par leur nature, puiſqu'ils n'ont pas même de nature propre.

L'embarras pour M. Thouret n'étoit pas petit, il vouloit ôter ſes biens au Clergé, ſans effaroucher les propriétaires particuliers.

Dira-t-il comme tant d'autres, ou que la propriété des biens du Clergé avoit été donnée à l'Etat, ou que l'Etat avoit donné des biens au Clergé, ou qu'enfin les corporations ne pouvoient avoir de propriété, ce feroit être en oppofition avec les faits les plus conftans.

Que faire donc ? reconnoître, puifque la chofe étoit indubitable, que le Clergé avoit eu & avoit encore une propriété; mais imaginer entre les droits de propriété des particuliers & les droits de propriété des corporations une différence telle, que l'Etat put s'emparer des propriétés des corporations, fans paroître attenter à leurs droits, tandis qu'il ne pourroit jamais toucher aux propriétés particulieres. Voila le grand œuvre que s'eft propofé M. Thouret dans le parallele qu'il vient d'établir entre les particuliers & les corporations par rapport à leurs droits. Démêlons, s'il fe peut, cet entortillage foi-difant métaphyfico-politique.

Permis à M. Thouret de fe croire, en fa qualité d'individu indépendant de la loi, antérieur à la loi, de fe regarder comme ayant dans l'ordre civil, car c'eft de celui-là, fans doute, qu'il vouloit parler, ou il ne diroit rien, des droits réfultans de fa nature & de fes facultés propres.

Pour nous, nous penfons que les individus

naiſſent, il eſt vrai, qu'ils vivent indépendamment de la loi; mais nous penſons en même temps qu'ils exiſtent ſous la dépendance des loix, que c'eſt de ces loix ſeulement qu'ils tiennent tous les droits politiques, civils & ſociaux dont ils jouiſſent, & même juſqu'à la preuve de la légitimité de leur naiſſance; nous penſons que par leur nature & leurs facultés propres, les hommes naiſſent tous dans une parfaite égalité, avec prétention à tout, & ſans droit ſpécifique à rien: que les loix ſeules ont pu établir entre eux des différences, des diſtinctions, des rélations, des propriétés; que les loix ſeules font, ou préparent des héritiers, des légataires, des donataires, des vendeurs, des acquéreurs, &c.

Nous penſons que les loix ne créent rien, ne produiſent rien, elles ne font que diſpoſer des choſes qui exiſtent, & les diriger pour l'avenir; car elles n'ont point d'empire ſur le paſſé: que bien loin d'avoir donné l'exiſtence aux corporations, les loix doivent aux corporations leur exiſtence propre, car il n'y a qu'une corporation qui puiſſe faire des loix.

Nous penſons que les grandes corporations après avoir établi des loix peuvent admettre, ſouffrir, déſirer même dans leur ſein des corporations particulieres, qu'elles ont le droit d'im-

poser à ces corporations les conditions qu'elles jugent convenables pour les rendre plus utiles à la grande corporation ; mais nous pensons que ces conditions une fois données par la grande corporation, & acceptées par la petite, forment entre elles un contrat qui doit lier l'une à l'autre, de même que l'individu se trouve lié à la société, & la société à l'individu par toutes les loix qui régissent la Nation.

La différence qui existe à cet égard entre un individu & une corporation, c'est que l'individu trouve en naissant des loix faites entre lui & la société ; au lieu qu'une petite corporation, qui se forme dans une plus grande, a besoin d'obtenir l'agrément de celle-ci, pour exister dans son sein & y jouir de ses droits, à-peu-près comme une famille étrangère a besoin de se faire naturaliser dans la nouvelle patrie qu'elle veut adopter.

Mais encore une fois, le contrat qu'une petite corporation naissante forme avec une grande corporation porte sur les mêmes bases, de bonne foi, d'équité & de stabilité que le contrat tacite entre toutes sociétés & chaque individu de ses membres.

Nous pensons donc qu'un individu donataire, légataire ou acquéreur d'un bien, n'en est pas

mieux propriétaire que ne le feroit une corporation, à qui le même bien auroit été donné, légué ou vendu, c'eſt au même titre que l'un & l'autre poſſede, c'eſt en vertu des mêmes loix, c'eſt ſous la même autorité; pourquoi feroit-elle inviolable pour un & ſi peu sûre pour l'autre?

Nous penſons encore que la petite corporation admiſe dans un Etat n'a pas moins de droit à ſa conſervation, qu'un individu à la ſienne; l'un & l'autre doivent être ſous la ſauve-garde & la protection de la loi tant qu'ils ne s'en rendent pas indignes. Cette ſauve-garde, cette protection, doivent s'étendre ſur les perſonnes & ſur les biens, tant à l'égard des membres de la corporation qu'à l'égard des autres individus.

Ces maximes puiſées dans la ſaine raiſon & tirées des principes admis chez tous les peuples l'emporteront, ſans doute, ſur les idées néolégales de M. Thouret, nous ne ferons que reprendre quelques-uns de ſes corrollaires, ils découvriront de plus en plus la fauſſeté de ſa théorie.

La loi, au contraire, a ſur-tout ce qui concerne les corps, & même ſur leur exiſtence, une autorité illimitée.

Ce ſont-là des maximes bien étranges, on pourroit dire bien barbares: qu'on étende ſi

loin que l'on voudra le pouvoir de la loi, ou, pour mieux dire, de la Nation, pour l'admiſſion des corporations, pour leur approbation & leur autoriſation, à la bonne-heure; mais prétendre que, après avoir admis, approuvé, autoriſé une corporation, la Nation conſerve le droit de diſpoſer à ſon gré de cette corporation, ou de ſes biens, ne ſeroit-ce pas admettre dans la Nation l'arbitraire, le plus affreux vis-à-vis des corporations? Quoi! on les auroit autoriſées, on leur auroit permis de s'établir; & tandis qu'elles repoſent tranquillement ſous la la ſauve-garde de la Nation, elles ſe verroient écraſées par l'appui même que la Nation leur auroit offert; cette Nation n'auroit paru en les approuvant que leur tendre un piége, & voilà ce que l'on propoſe à la loyauté françoiſe.

Non, tandis qu'une corporation particuliere ne fait rien de contraire aux conditions auxquelles on l'a reçu; elle a autant de droit à ſa conſervation que l'individu en auroit à la ſienne propre.

Les corps n'ont aucuns droits réels, puiſqu'ils n'ont point de nature propre. Que deviendroient toutes les ſociétés, toutes les corporations, les Nations elles-mêmes? & que ſeroit, par conſéquent, l'Aſſemblée Nationale.

Si ces maximes avoient quelques solidités ? toutes sociétés les plus grandes, comme les plus petites, ne sont que des corps moraux, plus ou moins élevés, plus ou moins étendus ; & si ces corps ne peuvent avoir de droits parce qu'ils n'ont point de nature propre, tout va donc se trouver renversé, confondu, & nous voilà retombé dans le chaos politique ; si la Nation peut au contraire être regardée comme ayant une nature propre & des droits réels qui en dérivent, ce que M. Thouret ne niéra pas vraisemblablement ; les plus petites corporations peuvent également avoir les leurs ; car, l'orateur ne pourra rien dire de la nature & des droits de la plus grande corporation de celle du royaume entier & de ses droits, que nous ne puissions appliquer avec proportion, & les restrictions convenables à la petite corporation ; il ne s'agit que du plus & du moins.

La grande corporation se soutient par elle-même, la petite corporation a besoin, au contraire, d'être soutenue & protégée ; voilà la seule différence.

Vouloir de la part de la grande société s'en faire un titre, pour écraser la petite & la dépouiller, ce seroit l'abus le plus étrange du pouvoir.

Les corporations ne ſont qu'une fiction, une conception abſtraite de la loi qui peut les faire comme il lui plaît, & qui après les avoir fait, peut les modifier à ſon gré.

Ce n'eſt ici qu'une amphibologie: où M. Thouret veut parler des membres de la corporation, & il n'y a certainement point de fiction en cela, ou bien il veut parler des droits de la corporation, & nous conviendrons avec lui que ces droits ne ſont qu'une conception, une fiction de droit, ſuivant le langage des juriſconſultes; mais lui, nous montrera-t-il autre choſe dans les droits les plus conſtants des individus ?

La propriété des particuliers ſe reconnoît, elle a d'autres caracteres que celle des corporations ? M. Thouret appercevra-t-il mieux les liens qui lui attachent ſes poſſeſſions, que ceux qui attachent leurs poſſeſſions aux corps à qui elles appartiennent ?

Ainſi la loi, après avoir créé les corps, peut les ſupprimer. C'eſt toujours la motion.

La voilà donc amenée, mais comment ? cette terrible conſéquence à laquelle on vouloit en venir.

On a travaillé les idées du peuple, embrouillé les notions de la propriété, celle des individus, celle des corporations, jetté de la défa-

veur ſur celle-ci, & l'on en a conclu que la loi après avoir créé les corps, pouvoit les ſupprimer.

Ne feroit-on pas de la loi la ſouveraine, la plus tyrannique ? au lieu de rendre ſes bienfaits durables, elle feroit de ces bienfaits un moyen de ſurprendre la crédulité, & de dépouiller la foibleſſe; ſa voix comme celle des Sirênes, n'attireroit que pour tromper : & ſon ſanctuaire ne feroit plus que comme l'antre du Cyclope, où malheur à quiconque avoit l'imprudence d'entrer.

On en a vu plus de cent exemples.

Que prouveroit tous les exemples contre la ſainteté des regles, l'inviolabilité des maximes & l'immuabilité des principes ? En citeroit-t-on pourtant un ſeul où l'on ait adopté & ſuivi cet axiome cruel, que l'Etat, créateur des corporations, peut en conſéquence les anéantir, ou les conſerver à ſon gré, ſans cauſe, ſans motif & ſans autre raiſon que le pur bon plaiſir d'une partie des repréſentans de la Nation ? Citeroit-on un ſeul exemple d'aucun Etat qui, ſans plainte préalable, ſans information préliminaire, ait dépouillé aucune corporation de ſes biens, ſur le beau prétexte qu'il avoit droit de détruire ce qu'il avoit admis : & moins encore un Etat qui ait dépouillé une corpora-

tion qu'il falloit conserver? Un tel principe n'avoit point encore été avancé, encore moins adopté, & c'est à l'Assemblée régénérante que l'on vient proposer d'en faire usage, & vis-à-vis de quelle corporation encore?

Ainsi la loi a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les effets civils; mais elle peut, & le pouvoir constituant sur-tout a le droit d'examiner s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance, ou du moins jusqu'à quel point il faut leur en laisser la participation.

Mais la loi, qui ne crée rien, ne posséde rien non plus; elle peut bien autoriser la jouissance, mais elle ne sauroit la communiquer: le pouvoir constituant a bien le droit d'examiner s'il convient d'accorder à une corporation le droit, non-seulement de la jouissance, mais de propriété, & jusqu'à quel point on peut & on doit l'accorder: ce premier examen une fois fait, cette premiere autorisation une fois donnée, le pouvoir constituant peut bien encore arrêter les progrès de cette faculté d'acquérir, ou de posséder: mais peut-il également anéantir pour le passé, l'usage & l'exercice de cette faculté? c'est-à-dire, le pouvoir constituant peut-il faire que la corporation par lui, ci-devant autorisée, n'ait pas acquis, n'ait pas possédé

légalement ? Peut-il faire que ces acquisitions & ces possessions soutenues de toute l'autorité des loix, pendant la révolution de plusieurs siecles, cessent aujourd'hui d'avoir été légales ; & s'il ne peut faire ni l'un ni l'autre, peut-il plus empêcher que ces mêmes acquisitions & possessions continuent d'être légales ? Le prétendre, ne seroit-ce pas ajouter à la fraude la violence, puisque les corporations ont pû & dû compter sur leur conservation dans l'Etat, avec tous les droits qu'elles en avoient reçus à leur admission, tant qu'elles ne se rendroient point indignes de cette autorisation ?

Ainsi la loi qui pouvoit ne pas accorder aux corps la faculté de posséder des propriétés foncieres, a pu, lorsqu'elle l'a trouvé nécessaire, leur défendre d'en acquérir ; l'Edit célebre de 1749 en est la preuve.

Aucuns des défenseurs des droits du Clergé, n'a jamais contesté ce droit à l'Etat ; mais l'Edit de 1749, en arrêtant cet exercice, prouve aussi que jusqu'alors l'Eglise avoit eu le droit d'acquérir & de posséder, que ce droit une fois accordé ne pouvoit être restreint que par le pouvoir dont il étoit émané, & que jusqu'au moment de cette restriction l'exercice de cette faculté a parfaitement été légitime

& légale, & que la loi elle-même, ſous les yeux de laquelle cet exercice s'eſt fait, eſt intéreſſée à l'appuyer de toute ſon autorité.

Dire que le pouvoir conſtituant peut reprendre des mains des corporations des biens, que leur avoit donné la faculté d'acquérir, ne ſeroit-ce pas dire que ce pouvoir peut ſe jouer & de ſes propres actes & de la bonne foi des particuliers ?

De même la loi peut prononcer aujourd'hui qu'aucun corps de main-morte ne peut reſter propriétaire de fonds de terre, car l'autorité qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir, peut au même titre déclarer l'inaptitude à poſſéder.

Nous venons de prouver la fauſſeté & l'injuſtice de ce corollaire, des aſſertions précédentes. La loi, ou, pour mieux dire, le pouvoir conſtituant, qui fait la loi, peut accorder ou refuſer aux corporations la faculté de recevoir, ou d'acquérir, de poſſéder des propriétés foncieres; ce pouvoir peut limiter cette faculté dans ſon principe, ou la reſtreindre dans ſon cours; mais il ne peut ni rétracter ni anéantir l'uſage que les corporations auroient fait de cette faculté, ſi ce n'eſt en déployant hors de ſaiſon le *ſummum jus*, qui ſelon, l'adage ſi connu, n'eſt autre choſe que *ſumma injuria*.

La

La propriété des corporations a toujours été par-tout, chez tous les peuples, regardée comme autant inviolable que la propriété des individus; on a même ajouté aux propriétés des corporations consacrées au culte de l'Etre suprême, qui ont pareillement existé chez tous les peuples policés, le caractere & la dénomination auguste de choses sacrées.

C'est la disposition expresse des loix Romaines; celles de presque tous les Etats catholiques ont marqué la même vénération pour les biens du Clergé, & pris les précautions les plus sages pour en empêcher l'aliénation. Loix saintes, lorsque vous mettiez ainsi sous votre puissante sauve-garde le patrimoine de l'Eglise, lorsque vous l'environniez de toute votre autorité, & que vous le couvriez de votre égide respectable; auriez-vous pu prévoir qu'on emprunteroit un jour votre nom pour calomnier ses droits & lui disputer sa dotation? Mais qu'on y prenne garde, ce ne seroit pas seulement aux droits de l'Eglise que l'on porteroit atteinte, on violeroit encore le droit, la volonté, & les intentions des fondateurs & dotateurs des bénéfices, qui toujours ont paru mériter tant d'égards; & sur quel fondement croiroit-on pouvoir les respecter moins,

que les dispositions de tous autres testateurs ou donateurs ?

Le droit que l'Etat a de porter cette décision sur les corps qu'il a admis dans son sein, n'est pas douteux, puisqu'il a dans tous les temps & sous tous les rapports, une puissance absolue, non-seulement sur leur mode d'exister, mais encore sur leur existence.

Répeter une erreur n'est point lui donner de la consistance : en la reproduisant sous différentes faces on ne fournit que plus de moyens de la combattre.

Le pouvoir constituant, quelqu'étendue qu'on veuille lui donner, ne peut se contredire ; se démentir, & doit se respecter lui-même : ce qu'il a autorisé, ce qu'il a scellé, il faut qu'il le maintienne tant que les concessionnaires ne manquent point aux engagemens qu'ils ont pris. Le pouvoir constituant s'est lié vis-à-vis d'eux, rien ne peut le délier que l'infraction des conditions mises à son autorisation ; s'arrogeroit-il un droit qu'il seroit obligé de réprimer dans les particuliers ?

La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas homicide fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder des fonds de terre, ne sera pas une spoliation.

Un bon mot n'eſt pas une preuve, & devroit-on ſe le permettre dans une matiere auſſi grave? Eſt-ce vis-à-vis de tant de collegues, dont les perſonnes ſont déclarées inviolables, & qu'on veut néanmoins dépouiller de leurs droits, qu'on devroit haſarder cette plaiſanterie ſardoniene? Supprimer un corps n'eſt pas un homicide, comme renverſer une maiſon n'eſt pas un incendie; la maiſon, ſans être incendiée, n'en ceſſera pas moins d'exiſter, & la corporation ſans être homicidée, n'en ſera pas moins détruite, & elle ne le ſera pas moins injuſtement, ſi elle n'avoit fourni de cauſe à ſa deſtruction.

La revocation de la faculté accordée aux Corps de poſſéder des fonds de terre, ne ſera pas une ſpoliation.

Non, ſans doute, ſi l'on n'entreprend pas contre toutes le regles & contre tous les droits, de donner à cette révocation un effet retroactif; ſi l'on n'eſſaye pas, contre toute juſtice, de vouloir ôter à la poſſeſſion acquiſe pendant la durée de cette faculté, le caractere de légalité dont elle avoit été revêtue; en un mot, ſi l'on ne veut pas dépouiller le poſſeſſeur de ce dont il jouiſſoit : mais ſi le poſſeſſeur légal ſe trouve dépouillé, l'acquiſition légitime anéantie, & la faculté abrogée regardée comme n'ayant

jamais eu de force; la ſpoliation pourroit-elle être plus complette & mieux avérée ?

Ces principes vrais, à l'égard des corporations ordinaires & purement civiles, qui peuvent ſe rencontrer dans les Etats & les Nations; co bien ſont-ils plus applicables, & ont-ils plus de force s'il s'agit d'une corporation telle que celle formée par le Clergé du Royaume, corporation plus ancienne que le Royaume lui-même, & antérieure à la Monarchie, corporation que l'Etat n'a point formée, mais qu'il a trouvé ſubſiſtante & déja en poſſeſſion de pluſieurs biens; corporation à laquelle l'Etat lui-même s'eſt fait gloire de s'attacher, autant qu'il s'eſt empreſſé de ſe l'attacher lui-même; corporation, enfin, néceſſaire à l'Etat, à moins que l'on en vienne à ſoutenir que la Religion eſt inutile à l'Etat; corporation, en un mot, que l'Etat lui-même ne pourroit anéantir, quoi qu'en diſe M. Thouret, qu'en anéantiſſant la Religion, puiſque la hiérarchie met néceſſairement le Clergé en un Corps.

Eſt-ce au moment où l'on s'occupe à régénérer l'Etat, que l'on devroit chercher à diminuer la conſidération du Clergé, qui peut tant influer lui-même ſur la régénération déſirée ? Elle ne doit pas avoir d'autre baſe, ſi on veut la

rendre ſolide, que la Religion. Sera-t-elle bien reſpectée, ſi l'on commence à manquer d'égard pour ſes Miniſtres?

Il ne reſte donc qu'à examiner s'il eſt bon de décreter que tous les corps de main-morte, ſans diſtinction, ne ſeront plus à l'avenir capables de poſſéder des propriétés foncieres.

Ce n'eſt donc plus, ſelon M. Thouret, la juſtice, ce n'eſt donc plus l'équité, mais l'avantage ſeul, & l'intérêt, qui doivent dicter les décrets: quelles maximes! Le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi, nous le ſavons; le ſalut, oui, & non pas l'utilité ſeule. Pour donner lieu à cette loi ſuprême, qui s'éleve au deſſus de tous les autres droits, il ne ſuffit pas que le peuple doive être mieux d'après la choſe propoſée, il faut que le peuple ne puiſſe être ſauvé ſans cette choſe: il n'y a que le cas de cette extrême néceſſité qui autoriſe l'application de la maxime. Mais cette néceſſité même doit également peſer ſur toutes les parties de l'Etat, puiſque tout doit également contribuer à ſon bien. La poſition de l'Etat exige-t-elle des ſacrifices, l'Egliſe doit en donner l'exemple, & plus d'une fois elle l'a fait.

Mais doit-elle être ſacrifiée ſeule? lui faut-il enlever ſes propriétés pour aſſurer aux autres une jouiſſance plus entiere de leurs revenus?

Auroit-on proposé d'arracher ces propriétés aux bienfaiteurs de l'Eglise s'ils les eussent retenus entre lenrs mains? L'Eglise est à leur droit, elle est à leur place; la propriété aura-t-elle moins de force dans ses mains que dans les leurs? L'offrande faite à Dieu de ces biens en auroit-elle fait une anathême, & sont-ils devenus moins respectables par leur consécration?

Or, ce décret importe essentiellement à l'intérêt social sous deux points de vue, 1°. *relativement à l'avantage public que l'Etat doit retirer des fonds de terre* : 2°. *Relativement à l'avantage public que l'Etat doit retirer des corps eux-mêmes.*

Voyons si M. Thouret sera politique plus clairvoyant qu'exact logicien.

La France ayant une immense population, est intéressée à étendre, autant qu'il est possible, la distribution des propriétés particulieres, afin de diminuer le nombre des individus qui, ne possédant rien, tiennent moins par cette raison à la chose publique, & sont dangereux dans les temps de calamité ou de fermentation. La faculté accordée aux corps de posséder des propriétés foncieres, contrarie cette premiere vue politique; puisque les propriétés qu'ils détiennent, sont enlevées aux familles & aux individus, & qu'entrées une fois dans leurs mains, elles cessent d'être dans le commerce & dans la distribution générale.

D'abord les-biens fonds enlevés au Clergé ne feroient pas pour cela partagés ni distribués entre un beaucoup plus grand nombre de mains, ce ne sont pas en effet les terres qui manquent aux acheteurs, mais les acheteurs qui manquent aux terres à vendre. Il y en a plus de six mille de proposées en vente indépendament des biens en roture, en mettant à vendre cinquante ou soixante mille terres de plus, fera-t-on venir plus d'acquéreurs ou vendra-t-on mieux ? Non certainement, on ne feroit que jetter le commerce des terres dans une plus grande stagnation & que deviendroient, en attendant, ces terres ? On connoît ce que produisent les baux judiciaires & les directions, & c'est pourtant à ces tristes ressources que la disette d'acheteurs forceroit d'avoir recours par rapport aux biens du Clergé. Ainsi dans l'état des choses, la premiere spéculation de M. Thouret ne feroit que la source d'une plus grande misere, elle enleveroit même à bien des familles, l'appui qu'elles trouvent dans des parents ou bienfaiteurs ecclésiastiques ; & combien de ceux qui attaquent aujourd'hui les propriétés du Clergé doivent au Clergé tout ce qu'ils sont ?

La France étant principalement agricole, pour-

ſuit M. Thouret, *doit tourner toutes ſes vues vers l'accroiſſement des produits de ſon ſol, la plus grande ſource de ſes richeſſes. Il lui importe donc de donner à ſes terres des propriétaires réels, qui portent ſur tous les points de ſa ſurface ce zele & cet attachement de la propriété que rien ne ſupplée; au lieu de laiſſer de grandes & nombreuſes poſſeſſions à des propriétaires fictifs, remplacés ſans ceſſe par des uſufruitiers ennemis naturels de la propriété ou par des adminiſtrateurs qui s'y intéreſſent peu.*

Prétendre que la culture ſera mieux ſuivie par des petits propriétaires que par de grands poſſeſſeurs qui réſident ſur des lieux, c'eſt encore une autre erreur de fait. Si M. Thouret a parcouru les campagnes ; s'il a vu des fermes bien entretenues, des terres bien travaillées, & qu'il ſe ſoit informé à qui ces terres & ces fermes appartenoient, il pourra nous répondre; s'il n'en ſait rien, tous le monde lui dira que les fermes & terres appartenantes aux gens de main-morte, (qu'il lui plait de regarder comme tant inutiles) ſont en général les terres les mieux cultivées & les fermes les mieux entretenues. On ſent aſſez que ces gens ſont plus en état de faire des avances, de ſupporter des pertes, d'attendre des fermiers qui ne pourroient ou

ne voudroient le faire des particuliers.

On ſait encore, & cette réflexion n'auroit pas dû échapper à la vigilance de M. Thouret, que non-ſeulement les Maiſons Religieuſes ont ſoin de leurs fermes & de leurs fermiers ; mais que le produit de ces fermes ſe repand au moins pour la plupart, dans les environs de leur habitation. On ſait qu'à deux ou trois lieues à la ronde des grandes Communautés, tout vit, tout proſpere par les heureuſes influences de ces maiſons : que l'on conſidere au contraire les alentours d'un ancien Monaſtere ſupprimé, l'aridité ſemble en avoir deſſéché toutes les approches ; que les terres, que les fonds appartenans aux gens de main-morte ſoient vendus à des acquéreurs grands Seigneurs, ou grands propriétaires citadins, comme il arriveroit ſans doute, on verra l'abondance & le luxe redoubler dans les villes, tandis que la miſere & la déſolation ravageront & dépeupleront de plus en plus les campagnes. La politique ſeule demanderoit que l'on conſervât ces maiſons riches & bienfaiſantes, qui, dans tous les temps, ſont une reſſources pour les peuples, & dont les poſſeſſions mieux ſoignées que la plupart des autres, ſont d'un plus grand produit pour l'Etat : la reconnoiſſance devroit en même temps l'inſpirer ; c'eſt à ces mêmes maiſons que

l'on doit le défrichement & la fertilisation de plusieurs terrains très-considérables, auparavant incultes, ce sont leurs travaux qu'on leur envie.

Les avantages promis par M. Thouret, ne sont donc que des avantages fictifs; bien loin d'y gagner, l'Etat ne pourroit que perdre beaucoup aux arrangemens que propose l'Orateur; & que seroit-ce, si à cette perte nous joignons la considération de la dette immense dont il vouloit charger l'Etat? l'Etat vendroit pour deux milliards cent millions au plus de biens ecclésiastiques; & combien de frais, combiens de pertes n'y auroit-il pas à déduire sur ce produit? L'Etat se chargeroit au moins de cent vingt millions de rentes perpétuelles, & peut-être de plus de vingt ou trente millions de rente viageres, dont une grande partie pourroit subsister encore long-temps, ce qui feroit pour lui une surcharge de plus de trente millions de rente : ce petit inconvénient n'avoit certainement pas frappé M. Thouret, aussi paroît-il n'en tenir aucun compte; mais d'après celui qu'on vient de présenter peut-on regarder comme avantageuse l'opération qu'il annonce? réussira-t-il mieux, relativement à ce qu'il promet à l'Etat, par rapport au Clergé?

Non-seulement l'Etat tirera un meilleur parti

des fonds de terre, en révoquant la faculté impolitiquement accordée aux corps de les posséder; mais il rendra par ce moyen les corps eux-mêmes plus utiles au public.

Ce dernier mot est le seul décisive en tout ce qui concerne le régime des Corps.

L'on a donc été bien aveugle pendant plus de quinze siecles sur ce qui pouvoit rendre le Clergé & les autres Corps plus utiles & plus avantageux à l'Etat, puisque tous ceux qui ont voulu faire des établissemens solides, n'ont jamais crus pouvoir y réussir mieux qu'en y consacrant des biens fonds.

Dailleurs, la plus grande utilité de l'Etat, quand elle se rencontreroit, ce que nous sommes bien éloignés de croire, dans le systême de M. Thouret, seroit-elle une raison pour révoquer la faculté de posséder des fonds accordés aux Corporations & sur-tout au Clergé? A la bonheur que cette utilité fasse interdire la faculté pour l'avenir, mais la révoquer pour le passé seroit une injustice, qu'aucune utilité ne peut compenser parce qu'il est plus important pour les Etats eux-mêmes d'être juste que d'ête riche.

M. Thouret divise les établissemens des gens de main-morte en trois classes, & pré-

tend montrer successivement l'avantage qu'il y auroit à ne laisser à chacunes d'elles *aucune* propriété de fonds; écoutons le d'abord, sur la premiere.

Parmi ces établissemens il y en a un grand nombre, tels que les hôpitaux, les Séminaires, les Colléges, les Hôtels-de-ville, dont il est nécessaire de soutenir l'existence & dont il seroit même important d'étendre les ressources, les moyens de la plupart sont insuffisans pour leurs besoins; quelques-uns même sont à charge au trésor public; cela vient de ce que leurs dépenses sont augmentées pendant que leurs revenus fonciers n'ont pas reçus un accroissement proportionel; on ne doit plus même espérer que l'augmentation naturelle des produits territoriaux rétablissent jamais leur recette au niveau de leurs besoins. Le moyen non-seulement de leur subvenir, mais d'augmenter beaucoup l'efficacité de leurs services publics, est d'anéantir le droit qu'ils ont eu de posséder des biens-fonds, de convertir par la vente ceux dont il jouissent en capitaux, & de substituer à leurs revenus fonciers l'intérêt de ces capitaux; par là, le produit de leur revenus pourroit se trouver doublé si l'on vendoit au denier trente, parce qu'à l'augmentation de revenu, produite par l'intérêt du prix, il faut joindre l'économie d'administration, qui résulteroient de l'exemption des frais

de régie, de procès & d'entretien des bâtimens. La richeſſe qui convient aux corps de cette eſpece, n'eſt pas celle des capitaux morts, repréſentés par la valeur intrinſeque des terres ; c'eſt celles des produits libres & diſponibles en emplois d'utilité publique.

Voilà quelques établiſſemens au moins que M. Thouret veut bien reconnoître comme devant être conſervés, & même augmentés : donne-t-il la vraie cauſe de l'inſuffiſance où ſont la plupart de ces établiſſemens & le vrai moyen d'y remédier pour l'avenir, & va-t-on voir ſortir de ſon opinion l'aſſurance de la plus grande utilité future qu'il nous annonce ? Si la plupart de ces établiſſemens ne peuvent plus ſuffire au but que l'on s'étoit propoſé, c'eſt que la dotation des uns n'a point été augmentée à proportion des accroiſſemens des beſoins auxquels ces établiſſemens étoient deſtinés, ou parce que la dotation des autres, faites en rente d'argent, ſe trouve aujourd'hui, par l'augmentation conſidérable du prix des monnoies, bien inférieure à ces mêmes beſoins auxquels il répondoit dans le temps. Ainſi, par exemple, un hôpital avoit été fondé pour vingt malades, ce qui dans le temps ſuffiſoit pour la population du lieu ; ce lieu s'eſt accru, les malades indigens deviennent

plus nombreux ; au lieu de vingt, on eſt obligé d'en recevoir quarante ; ſi l'on n'augmente la dotation de l'hôpital, il faut qu'il tombe, ou qu'il vienne à la charge de l'Etat. De même en fondant un hôpital il y a cent ans, on lui a donné 20000 liv. de rente payables ſur l'hôtel-de-ville; l'augmentation du prix des denrées & de la valeur numéraire, font que ces 20000 liv. ne répondent pas aujourd'hui à ce que l'on auroit pu ſe procurer il y a cent ans avec 5000 liv. L'hôpital ne peut donc plus répondre aux charges de ſa fondation : ce n'eſt pas, comme on le voit, pour avoir eu des fonds de terre, que ces deux établiſſemens ne peuvent plus remplir leur deſtination, c'eſt, au contraire, parce que l'on n'a pas donné ſuffiſamment de fonds à l'un, & que l'on n'en a point donné du tout à l'autre ; & pour arranger le tout, M. Thouret veut que l'on ôte au premier le peu qu'il peut avoir, & que l'on ſe garde bien de rien donner au ſecond ; avec cela tout doit aller à merveille ſelon lui. Des rentes, dit-il, voilà tout ce qu'il faut à ces établiſſemens. D'abord comment aſſurer ces rentes ? L'expérience a d'ailleurs démontré que tous les établiſſemens qui jadis avoient converti leurs dotations en rente en argent, ou qui n'avoient reçus leurs dotations qu'en rente de ce genre,

étoient tombés quelquefois, même très-rapidement, dans la plus grande indigence. Des fonds & des fonds de terre, voilà, diront bien plutôt les personnes sensées, ce qui peut seulement assurer les fondations, malgré les procès à craindre & les frais de régie. Qu'est-ce en effet que ces frais successifs comparés aux frais énormes de sequestre, d'inventaire, d'adjudication, &c. &c. qu'il faudroit d'abord prélever sur le produit net de la vente des biens de main-morte? Ceux des Jésuites ont à peine suffi pour les frais; si l'on veut ruiner tous les établissemens, point de voie plus courte que de mettre leurs biens en sequestre & en régie, même avec les administrateurs les plus honnêtes. Ce que nous disons par rapport aux biens des Hôpitaux, Colléges, Séminaires, s'applique également aux biens appartenans aux deux autres classes, d'établissemens distingués par M. Thouret.

Passons à ce qu'il dit sur la seconde.

Il y a une autre classe d'établissement que leur dotation en fonds de terre, ou trop abondante originairement, ou excessivement accrue en même-temps que leur utilité publique a diminué, éloigne, par l'abus des richesses, de l'esprit de leur institution. Tels sont dans le Clergé plusieurs Ordres Religieux, les Prieurés & les Abbayes dé-

naturées par la Commende, & cette foule de Bénéfices ſimples qui n'impoſent aux titulaires aucunes obligations utiles, pas même celle de réſider. L'excès du déſordre en ce genre, eſt de voir de gros revenus attachés à des titres vains, qui ne produiſent aucuns ſervices.

A l'époque des fondations, la dotation fut déterminée par des motifs dont l'état actuel de la Nation fait diſparoître l'importance; elle fut proportionnée dans le principe aux avantages eccléſiaſtiques & civils, dont les fondateurs ſe promettoient la durée: ſa valeur s'eſt augmentée ſans ceſſe, & les avantages n'exiſtent plus. Quand la révolution du temps, des mœurs & des opinions a changé dans l'Egliſe & dans l'Etat, tout ce que les Fondateurs avoient en vue, peut-on, de bonne-foi, objecter le reſpect dû à leurs intentions? Ne les viole-t-on pas réellement par la maniere dont on prétend les obſerver? Que diroient les Fondateurs morts il y a ſix ou ſept ſiecles, eux dont la loyauté ne pouvoit pas prévoir la ſubtile invention de nos Commendes actuelles, s'ils voyoient leurs Monaſteres dépouillés d'une grande partie de leurs revenus par des ſéculiers, & les titres d'Abbé & de Prieur conſervés pour l'enrichiſſement des Commendataires à des lieux où il n'exiſte plus ni Religieux ni

maiſon

maison conventuelle? Nous ne serions pas dignes de notre mission, si nous laissions plus long-temps une partie des biens-fonds du Royaume détournés de leur destination naturelle & politique pour l'entretien d'un si grand abus.

Nous gémissons sur les abus que M. Thouret releve ici avec tant d'amertumes. Il a raison de se plaindre: en plus d'un genre, les intentions des Fondateurs ne sont pas bien suivies; mais devoit-il dissimuler que, loin d'autoriser ces abus, l'Eglise les a toujours fortement condamnés, qu'elle n'a cessé de former les vœux les plus ardens, de faire les plus grands efforts pour leurs réformes? N'auroit-il pas dû lui rendre témoignage de ses réclamations fréquentes & continuelles sur cet objet, réclamations que M. Thouret ne peut ignorer, étant aussi profond Jurisconsulte; réclamations qui repoussent loin de l'Eglise les reproches que M. Thouret, sans le vouloir, paroîtroit faire tomber sur elle à cet égard? Mais si la loyauté des Fondateurs n'a pu prévoir ces abus que l'on feroit de leur bienfaisance, elle a, nous croyons pouvoir le dire, encore moins prévu la tournure que prend aujourd'hui M. Thouret, pour enlever à l'Eglise les fonds de cette bienfaisance.

S'il a vu le mal, il a dû voir le remede;

Les Fondateurs ont donné à l'Eglise & au culte divin; ils ont presque toujours, en donnant, marqués leurs destinations particulieres: des dégradations lentes & progressives ont, non pas ouvertement violé, mais considérablement altéré ces destinations. Qu'y avoit-il à faire ? séconder les vœux de l'Eglise, essuyer ses larmes, rappeler les titulaires à l'esprit de leur institution, ne donner des bénéfices qu'à ceux qui rempliroient des charges, proportionner, autant qu'il seroit possible, les revenus à l'importance ecclésiastique des places & des emplois, considérer qu'il y a des Ecclésiastiques qui, sans paroître occupés des fonctions extérieures du ministere, ne laissent pas de travailler utilement, & de contribuer au bien de l'Eglise, soit par les études profondes auxquelles ils se consacrent, soit par les œuvres de charité auxquelles ils se vouent, & qu'ils méritent, par conséquent, une part dans les revenus de l'Eglise.

Il falloit aussi, non-pas supprimer les Chapitres & les Monasteres qui ont autrefois, & peuvent encore, contribuer beaucoup à l'ornement de l'Eglise & au bien de l'Etat, en remplissant fidelement le leur. Car, regarderoit-t-on comme inutile, aujourd'hui, les établissemens

consacrés à la priere, à la pénitence, à la régularité? Et voudroit-on enlever à ceux que le Seigneur appelle à une vie plus parfaite, les saints asyles que la piété de nos peres leurs avoient préparés?

Il falloit, disons-nous, non pas supprimer, mais ramener les Chapitres & Monasteres à leur premier état de ferveur, leur conserver les biens dont ils jouissoient, & dont le bon état entre leurs mains démontre que la faculté accordée aux gens de main-morte est bien éloignée de nuire à l'agriculture; mais en conservant à ces établissemens leurs biens trop considérables, on l'avoue, pour quelques-uns, & peut-être pour plusieurs d'entr'eux, on auroit pu les obliger à verser le superflu de leurs revenus dans des caisses destinées à l'amélioration du sort de plusieurs Curés & Vicaires congruistes.

On auroit pu destiner au même objet les menses abbatiales ou prieurales, livrées à la commende, ainsi que le superflu de plusieurs Archevêchés ou Evêchés. Tout seroit demeuré en état; l'Eglise auroit conservé ses possessions, les Ecclésiastiques nécessaires & utiles auroient été pllus convenablement pourvus, ceux qui l'étoient trop n'auroient éprouvé que des re-

tranchemens dont ils n'auroient osé se plaindre; l'ordre auroit été rétabli, & l'Etat n'auroit point contracté de nouvelles charges.

Venons enfin à la troisieme classe dont a parlé M. Thouret.

Quant aux Bénéfices véritablement nécessaires pour le service du culte, les seuls qui doivent être conservés, ceux qui sont dotés en biens-fonds ne peuvent pas davantage être maintenus dans ces propriétés. Le Clergé doit à cet égard subir la loi commune à tous les Corps: sans anéantir les Ecclésiastiques, la loi pourroit détruire le Corps du Clergé, en ce sens, qu'elle pourroit cesser de reconnoître les Ecclésiastiques comme formant un Corps.

M. Thouret n'a point pris sur lui, & très-sagement, de marquer la quantité & la qualité des bénéfices, qu'il regarde comme nécessaires, la désignation auroit pu trop l'embarrasser, & le nombre l'effrayer par la dépense à faire.

Il a encore oublié de montrer comment les Ecclésiastiques dépouillés de revenus fonciers, seroient plus utiles à l'Etat; il s'y étoit pourtant engagé.

Il a même oublié de penser aux moyens de suppléer à ce revenu qu'il leur enlevoit, & de pourvoir à leur subsistance, du moins il n'en

dit mot, & tout plein de ſes idées deſtructives ; il revient à ſes grandes maximes, que l'Etat peut détruire toute corporation.

Le Clergé, pourſuit-il, pourroit même ne plus faire un Corps civil, & perdre cette qualité, comme il a perdu celle de Corps politique.

Ne cherchons pas pourquoi l'Etat ayant cru s'honorer, en honorant les Miniſtres de la religion, & leur donnant un rang diſtingué, dont ils jouiſſoient depuis tant de ſiecles, l'Aſſemblée penſe d'une autre maniere. Nous ne plaindrons pas le Clergé, il n'a point beſoin des honneurs de ce monde, il ne doit pas y tenir, c'eſt le miniſtere qu'on honoroit en eux. Peut-il ceſſer d'être autant honorable ?

Peut-on également empêcher que le Clergé faſſe un Corps moral ? Non ; du moins tant que la Religion fera partie de la Conſtitution de l'Etat, les Miniſtres du culte formeront toujours une claſſe, un corps d'hommes diſtingués des autres individus, par la dignité, la ſainteté & l'importance de leurs fonctions, réunis entre eux par les liens des obligations communes de leur état, & ſubordonnés les uns aux autres, par la diverſité des miniſteres, des degrés & des Ordres.

Ce n'eſt même qu'en laiſſant le Clergé former un Corps, qu'on peut y maintenir la ſubordination & l'ordre, ſi conforme à l'eſprit de l'Egliſe, & ſi néceſſaire au bien de l'Etat.

Mais en continuant, pourſuit M. Thouret, *de le reconnoître comme Corps, c'eſt par cela même que la modification de ſon exiſtence & de ſes droits eſt ſans ceſſe ſous l'empire abſolu de la loi.*

Oui, le Clergé doit demeurer ſous *l'inſpection, ſous l'empire abſolu de la loi.* Mais non ſous l'arbitraire : la loi n'en connoît point ; ferme & ſtable de ſa nature, ce qu'elle a permis & accordé une fois, elle doit continuer de l'accorder & le permettre, tant que l'état des choſes ne changent point.

Lorſque, dit encore M. Thouret, *le Clergé a ſubi l'interdiction d'acquérir des immeubles, il n'y a point eu là, par rapport à lui, de violation du droit naturel, comme il y en auroit dans une loi ſemblable, qui auroit été portée contre les particuliers, de même en lui défendant de continuer à poſſéder des biens-fonds, il n'y aura pas d'injuſtice & d'oppreſſion, comme ſi on exproprioit de particuliers.*

La défenſe faite au Clergé d'acquérir par la ſuite des immeubles, n'offre, il eſt vrai, rien de contraire, ni au droit naturel qui n'a rien

ſtatué ſur les acquiſitions, ni à la loi civile, qui n'avoit point accordé à ce ſujet de faculté indéfinie au Clergé ; mais il y auroit une injuſtice, une oppreſſion à dépouiller le Clergé des propriétés par lui acquiſes, tandis que la loi lui permettoit d'acquérir, à moins qu'on ne prouve qu'il a abuſé, ou s'eſt rendu indigne de cette faculté. Quelque différence que ſe trouve entre la maniere & le droit d'acquérir par les Corps ou par les individus, l'acquiſition faite par les uns ou par les autres leur aſſure un droit ſemblable, & le Corps ne doit pas être plus dépouillé que les individus.

A l'égard des individus Eccléſiaſtiques, reprend M. Thouret, *actuellement titulaires des bénéfices, ils n'ont droit qu'à la jouiſſance, non à la propriété qui ne réſide pas ſur leurs têtes ; ils n'ont pas même droit, par les titres de fondation & par les loix, à la jouiſſance du total revenu ; mais ſeulement à une portion ſuffiſante pour leur honnête ſubſiſtance. Le reſte deſtiné à des emplois d'utilité publique, tel que l'entretien des Egliſes & le ſoulagement des pauvres, dont la Nation peut ſe charger directement.*

Ces individus titulaires ne ſont pas, on le voit bien, les individus ſi chéris de M. Thouret : s'il n'oſe diſputer ouvertement leur droit, il fait tout pour l'atténuer ; il expoſe avec complaiſance,

il exagere les clauſes, charges & conditions de leur jouiſſance, non pour rendre juſtice à l'exactitude avec laquelle pluſieurs de ces titulaires rempliſſent ces charges & conditions, mais pour déprécier cette jouiſſance, & la faire paroître moins reſpectable.

C'eſt pourtant ſous les yeux & ſous l'autorité de la loi, que les titulaires ont été revêtus & inveſtis de cette jouiſſance; la loi la leur a garantie, elle leur en doit la maintenue. M. Thouret ne l'ignore point, pourquoi pas un mot de ſa part en leur faveur? lui qui reclamoit ſi fortement des droits imaginaires pour les autres individus?

Le ſort des titulaires le touche peu, cela peut être, ces titulaires ſont pourtant les freres, les parens, les amis, les bienfaiteurs des autres membres de la Nation; ils en ſont membres eux-mêmes, & membres des plus utiles, membres des plus néceſſaires, & beaucoup d'entr'eux, nous ne craignons pas de le dire, membres très-méritans. Si tout cela n'intéreſſe pas M. Thouret, qu'il penſe aux infortunés avec qui les titulaires dignes de leur état, s'empreſſent d'en partager les revenus, qu'il penſe à tant de pauvres honteux qui oſent à peine ſe découvrir aux Miniſtres, dont la diſcrétion & la charité ont excité leur

confiance ; qu'il penſe à tant de familles éplorées, qui vont demeurer ſans reſſource, ſi la tendreſſe de leurs bienfaiteurs reſte ſans moyen. Quel tableau pour l'ame ſenſible de M. Thouret !

Ses vues ſont donc auſſi peu favorables au ſoulagement des particuliers, qu'à l'avantage du public.

Après une diſſertation ſur les biens du Domaine qu'il n'a pas acollé ſans deſſein à ceux du Clergé, quoique d'une eſpece bien différente, M. Thouret vient à ſes concluſions : elles étoient faciles à prévoir ; elles leſeront autant à réfuter.

Il propoſe de décréter :

1° *Que le Clergé & tous les corps ou établiſſemens de main-morte, ſont dès-à-préſent, & ſeront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds, ou autres immeubles.*

C'eſt-à-dire, il veut faire déclarer les biens du Clergé vacans & impétrables, & prononcer contre l'Egliſe une confiſcation & une interdiction totale. Voilà des peines, peines réelles, peines graves : où ſont les délits ?

Il propoſe de décréter :

2° *Que tous les biens de cette nature, dont le Clergé & les autres corps de main-morte ont la*

poſſeſſion actuelle, ſont dès ce moment à la diſpoſition de la Nation, & elle eſt chargée de pourvoir à l'acquit du ſervice divin & aux charges des établiſſemens, ſuivant la nature de différens corps & le degré de leur utilité publique.

C'eſt une eſpece d'amendement & comme un hommage rendu à la croyance antique; malgré tous ſes efforts pour enlever à l'Egliſe ſon patrimoine, M. Thouret a craint, avec raiſon, de n'avoir point encore aſſez gagné ſur les eſprits; il a ſenti, que propoſer de déclarer l'Etat propriétaire des biens du Clergé, ce ſeroit, ou trop effaroucher des perſonnes accoutumées à reſpecter la propriété en quelque main qu'elle ſe trouve, ou donner lieu à bien des réclamations de la part de tous ceux, dont les ancêtres ont cru donner à l'Egliſe & non pas à l'Etat.

M. Thouret a donc ſagement eſquivé le choc; & fait mettre à l'opinion, non pas ſi les biens du Clergé étoient à la *propriété*, mais s'ils étoient à la diſpoſition de l'Etat.

Tournure favorable qui ſemble tout concilier par cette apparence de ménagement.

Mais elle ne paroît ni ſimple, ni claire, ni juſte, ni même avantageuſe à l'Etat.

Puiſqu'en effet M. Thouret n'a point fait mettre à l'opinion, ſi les biens du Clergé étoient

à la propriété de la Nation ; il n'a, ſans doute, ni cru lui-même, ni penſé pouvoir faire croire que la Nation peut devenir propriétaire de ces biens; pourquoi donc ne pas l'avouer franchement ?

Pourquoi encore, pour déterminer le droit de la Nation ſur les biens du Clergé, employer dans la concluſion le terme équivoque de diſpoſition ? Car il y en a de deux ſortes, l'une pleine, entiere & abſolue ; c'eſt la diſpoſition qui appartient aux vrais propriétaires ; l'autre, dépendante, ſoumiſes à des clauſes ſubordonnées à des charges ; c'eſt la diſpoſition confiée aux Adminiſtrateurs, Régiſſeurs & Tuteurs.

De-là, quelle des deux eſpeces, M. Thouret entend-il parler ? Eſt-ce de la premiere, c'eſt-à-dire de la diſpoſition pleine, entiere & abſolue, qui caractériſe le vrai propriétaire ? Mais la propriété qui, ſelon lui-même, exiſtoit entre les mains du Clergé, comment l'auroit-on fait paſſer entre les mains de la Nation ? Seroit-ce par la voie de la déshérence ou de la ſucceſſion ? Le Clergé n'étoit ni aubain, ni fugitif, ni mort. Seroit-ce par la voie de l'acquiſition, de la donation, de la ceſſion de la ſubrogation ou de l'échange ? Mais

où feroient les vendeurs, donateurs, cédans, fubrogateurs ou échangiftes? Refteroit les voies d'adjudication ou de confifcation. Mais l'Etat peut-il prononcer l'une ou l'autre en fa faveur, ou contre l'Eglife? Comment donc, encore une fois, la propriété de l'Eglife auroit-elle pu devenir la propriété de l'Etat? Comment donc auffi, l'Etat auroit-il pu acquérir la pleine, entiere & abfolue difpofition de ces biens?

Eft-ce au contraire de la feconde efpece de difpofition feulement, c'eft-à-dire, la difpofition dépendante foumife & fubordonnée à des charges & conditions que M. Thouret a voulu parler, quand il a propofé de décréter que les biens du Clergé étoient à la difpofition de la Nation? C'eft ce qui paroîtroit plus vraifemblable, puifque auffi-tôt il parle des charges liées & attachées à cette difpofition.

Mais d'abord à quoi bon dans ce cas, tout ce fraças, tout cet échaffaudage de méthaphyfique & tant de paradoxes? Perfonne, dans le Clergé, non-plus que dans le barreau, ne conteftoit à l'Etat la fuprême adminiftration, infpection & direction des biens du Clergé, toujours conformément à la condition de ces biens; mais d'ailleurs, n'auroit-il pas fallu une caufe grave, légitime & bien prouvée, pour enlever à l'Eglife

& au Clergé, l'adminiſtration qui leur avoit été confiée de ces biens, &, ce ſemble, avec tant de raiſon.

Mais enfin, ſi l'on vouloit faire abſolument paſſer cette diſpoſition, des mains du Clergé entre les mains de l'Etat, n'auroit-il pas au moins convenu auparavant de s'aſſurer, ſi l'Etat devoit y gagner ou perdre? C'eſt à quoi M. Thouret ſemble n'avoir pas même penſé; il propoſe à l'Etat de s'emparer des biens du Clergé, & de les vendre, ſauf à ſe charger des dépenſes du culte, de la ſubſiſtance des Miniſtres & du ſoulagement des pauvres : mais à quoi monteront ces ſortes de charges? N'excéderont-elles pas, pour l'Etat, & de beaucoup le produit de la vente des fonds du Clergé? Voilà ce que l'orateur n'a pas calculé; il auroit été effrayé de la ſurcharge dont il gréveroit la Nation.

Mais la vente de ces biens, peu praticable, peu fructueuſe, ſeroit-elle au moins conforme aux regles de la juſtice?

M. Thouret reconnoît des charges tellement inhérentes à ces biens, que l'Etat, en s'emparant des uns, ne peut ſe diſpenſer de ſatisfaire aux autres. Or, d'où vient l'inhérence de ces charges à ces biens? On le ſait, de la volonté des anciens fondateurs ou

dotateurs ; volonté qui a grévé ces biens d'un hypotheque ineffaçable, & les a rendu le gage perpétuel de son exécution. L'Etat, dépositaire de ses volontés, gardien de ses intentions, protecteur de ces dispositions, peut-il faire évanouir l'hypotheque ou disparoître le gage ?

Prions M. Thouret d'y répondre, & résumons en peu de mots son systême.

Il insinue sans l'établir, que la faculté de posséder des biens-fonds accordée aux corporations, est une institution vicieuse. Et où seroit donc le vice de laisser à une corporation nécessaire des fonds suffisans pour fournir à la subsistancc de ses Ministres, indispensables ?

Il avance, sans le prouver, que la loi qui a donné l'existence aux corporations, peut à son gré les supprimer. Et comment même, en supposant la loi créatrice, lui reconnoître le droit d'anéantir sans motifs, ce qu'elle n'a pu produire que pour causes ?

Il en infere, sans le déduire, que la loi, sans supprimer la corporation, lui peut retirer les biens-fonds, qu'elle auroit auparavant acquis. Et comment donc encore prétendre conserver l'evistence à quelqu'un, en lui ôtant les moyens d'exister ?

Voilà pourtant les bafes du fyftême de M. Thouret : en voici les accompagnemens.

Il prétend d'une part que les biens du Clergé feront d'un très-grand avantage à l'Etat ; 1° parce que les terrains feront plus partagés : & où font les acquéreurs ? 2° Parce qu'ils feront mieux cultivés : & qui fait mieux valoir que les gens de main-morte ?

Ces avantages prétendus lui font oublier qu'il en coûtera cinquante millions de plus en rente à l'Etat.

Il prétend d'une autre part, qu'au moyen de la vente des biens du Clergé, l'Etat tirera de ce Clergé un plus grand avantage : mais comment ? M. Thouret n'annonce ni quels partis du Clergé il confervera, ni à quoi il les deftinera, ni comment il les fuftentera : il ne montre que fes biens vendus, fans parler d'emploi, de remplacement, ni de reffource : avec, ou malgré tout cela, croyons que le Clergé s'en trouvera mieux, qu'il fera plus utile & plus avantageux à l'Etat. M. Thouret l'a dit.

Et c'eft fur des allégations fi fauffes, fur de fi vaines prétentions que l'on vient propofer de renverfer, d'anéantir des établiffemens dont l'origine a dévancé celle de notre Monarchie, établiffemens favorifés dans toutes les Monar-

chies, approuvés dans tous les Etats de la Chrétienneté, admis chez tous les peuples, chez toutes les Nations; toujours & par-tout auſſi reſpectés que reſpectables par leur objet, & que recommandables par leur utilité.

La régénération de la France, la félicité publique ne peuvent-elles donc poſer que ſur les ruines des temples & les débris du ſanctuaire?

J. F. D., *ancien Avocat au Parlement de Paris.*

FIN.

Veuve DESAINT, Imprimeur, rue de la Harpe, au-deſſus de Saint-Côme, N° 133.